



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2020-059

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

Préfecture

64-2020-05-20-002 - Arrêté autorisant la pêche et la promenade sur le site de Lacot à Artix
(6 pages)

Page 3

64-2020-05-20-007 - Arrêté autorisant la pratique du ski nautique sur la base de loisirs de
Baudreix (2 pages)

Page 10

Préfecture

64-2020-05-20-002

Arrêté autorisant la pêche et la promenade sur le site de
Lacot à Artix

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté autorisant la pêche et la promenade sur le site du Lacot à Artix

n°64-2020-

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la proposition du maire d'Artix du 12 mai 2020 sollicitant la promenade et la pêche sur le lac du Lacot ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret;

Considérant que le maire de la commune d'Artix par lettre du 12 mai 2020, a transmis une proposition d'autorisation de la promenade et de la pêche (annexe 1); que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles s'est engagée l'association «les amis de la Saligue», gestionnaire du site, par courrier du 18 mai 2020 (annexe 2), sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans cette proposition, cette activité peut être autorisée;

Sur proposition du secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Pau,

ARRÊTE

Article 1 : La promenade et la pratique de la pêche sur le lac du Lacot, à compter de la date du présent arrêté, durant la période d'état d'urgence sanitaire, et sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sont autorisés ;

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux activités concernées ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Le maire de la commune d'Artix et l'association « les amis de la Saligue » sont tenus de veiller à garantir :

- la diffusion par tout moyen approprié et l'affichage des consignes de sécurité (articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020) à l'entrée et à la sortie de la base de loisirs ;

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau des plages : distance de 1 mètre entre les personnes, de 5 mètres en cas d'activité physique et sportive modérée, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Article 4 : La présente autorisation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou le non-respect par la population ou par le maire des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général..

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Pau et le maire d'Artix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Pau.

Fait à Pau, le

20 MAI 2020

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr



MAIRIE d'ARTIX
64170

☎ : 05.59.83.29.50

☎ : 05.59.83.29.59

Courriel : contact@mairie-artix.fr

SITE : mairie-artix.fr

Nos Réf. : AC/CC

Artix, le 12 mai 2020

PREFECTURE DE PAU
2 rue Maréchal Joffre
64021 PAU CEDEX

Monsieur le Préfet,

Suite au déconfinement, je vous sollicite afin que vous autorisiez l'ouverture du site du Lacot d'ARTIX, petit lac servant de lieu de promenade mais surtout de lieu de pêche.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma haute considération.

Le Maire,



Jean-Marie BERGERET-TERCQ

Annexe 1

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Sujet : [INTERNET] TR: Demande de dérogation pour ouverture du site du Lacot
De : DGS <dgs@mairie-artix.fr>
Date : 15/05/2020 16:53
Pour : "bernard.cremon@pyrenees-atlantiques.gouv.fr" <bernard.cremon@pyrenees-atlantiques.gouv.fr>



Mme Anne CAMGUILHEM
Commune d'ARTIX
Tel : 05.59.83.29.50.
Fax : 05.59.83.29.59.
Mail : contact@mairie-artix.fr

De : DGS
Envoyé : jeudi 14 mai 2020 17:45
À : bernard.cremon@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
Objet : TR: Demande de dérogation pour ouverture du site du Lacot

Monsieur le Directeur,

Faisant suite à notre conversation téléphonique de ce jour concernant la demande de dérogation auprès de Monsieur le Préfet pour l'ouverture du site du Lacot à ARTIX, je vous prie de trouver en pièce jointe la copie de l'affiche qui sera apposée à l'entrée du site.

Je vous précise qu'il va être également demandé au policier municipal de se rendre régulièrement sur cet espace pour veiller à l'application des règles édictées.

Me tenant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait nécessaire,

Cordialement,



Mme Anne CAMGUILHEM
Commune d'ARTIX
Tel : 05.59.83.29.50.
Fax : 05.59.83.29.59.
Mail : contact@mairie-artix.fr

— Pièces jointes : —

Affiche site du lacot.pdf

399 Ko



Site du Lacot

Le site du Lacot est à nouveau ouvert au public à compter du en application de l'arrêté préfectoral du

Ce site ne pourra accueillir de groupes de plus de 10 personnes.

Les règles de distanciation sociale entre les personnes devront être respectées :

- à minima 1 mètre entre les personnes se promenant autour du site
- 5 mètres entre les personnes pêchant sur les berges.

Les pêcheurs devront utiliser exclusivement leur propre matériel et détenir du gel hydro-alcoolique.

Les pratiques sportives autorisées peuvent être pratiquées, en respectant là encore les règles de distanciation sociale (activité physique modérée 5 mètres entre les personnes ; activité physique intense 10 mètres entre les personnes).

Merci de votre compréhension et comptant sur votre civisme,

Le Maire,

Jean-Marie BERGERET-TERCQ.

Annexe 2

Henri Jean Demeyer
Président des Amis de la Saligue
40 bis route de Maslacq
64150 Lagor
Tél : 06 72 72 13 37

Le 18 mai 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

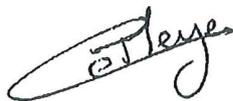
Monsieur le Maire d'Artix

Suite au déconfinement, je vous sollicite afin que vous m'autorisiez ainsi que mon conseil d'administration à rouvrir la pêche sur l'ensemble des lacs du Lacot, ainsi qu'à utiliser les aires de pique-nique. Nous nous engageons dans la mesure de notre pouvoir à respecter et à faire respecter les règles sanitaires en vigueur ce jour, et à les afficher.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, toutes mes salutations.

Le Président : Des Amis de la Saligue

Henri Jean De Meyer



Préfecture

64-2020-05-20-007

Arrêté autorisant la pratique du ski nautique sur la base de
loisirs de Baudreix

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté autorisant la pratique du ski nautique sur la base de loisirs de Baudreix

n°64-2020-

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la proposition du maire de Baudreix du 11 mai 2020 sollicitant l'activité du ski nautique sur la base de loisirs ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret;

Considérant que le maire de la commune de Baudreix par lettre du 11 mai 2020, a transmis une proposition d'autorisation de la pratique du ski nautique (annexe 1); que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles s'est engagée l'association « Les O Kiri Baudreix », gestionnaire du site, par courrier du 19 mai 2020, pour l'activité de ski nautique (annexe 2), sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans cette proposition, cette activité peut être autorisée;

Sur proposition du secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Pau,

ARRÊTE

Article 1 : La pratique du ski nautique sur la base de loisirs, à compter de la date du présent arrêté, durant la période d'état d'urgence sanitaire, et sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, est autorisée ;

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux activités concernées ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Le maire de la commune de Baudreix et l'association « les O Kiri de Baudreix » sont tenus de veiller à garantir :

- la diffusion par tout moyen approprié et l'affichage des consignes de sécurité (articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020) à l'entrée et à la sortie de la base de loisirs ;

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau des plages : distance de 1 mètre entre les personnes, de 5 mètres en cas d'activité physique et sportive modérée, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Article 4 : La présente autorisation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou le non-respect par la population ou par le maire des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général..

Article 6 :

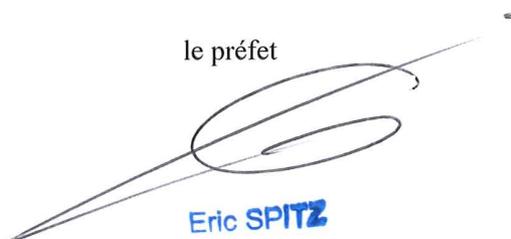
Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Pau et le maire de Baudreix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Pau.

Fait à Pau, le **20 MAI 2020**

le préfet



Eric SPITZ

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr